

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION DES ASSEMBLEES

40

OBJET : Société d'économie mixte SEMAP : fixation de la rémunération accordée par la SEM à ses administrateurs pour le mandat 2026-2032

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

30 Voix pour

10 Voix contre :

Karl OLIVE
Vanessa HUBERT
Eric ROGER
Sabrina De BACKER
Antoine SALAMONE
Karine EMONET-VILLAIN
Stanislas SAMUEL
Béatrice LE BLAY
Aline SMAANI (pouvoir)
Rudy PRISO

**Non-participation au vote et sortent de la
salle :**

M. Fabrice MOULINET
MME Aurélie RENARD
M. Nelson De JESUS PEDRO (pouvoir)

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,
S'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sandrine RUHAUD
M. Nelson JESUS DE PEDRO
MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER

MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE
M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU
MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L .1524-5, précise les conditions dans lesquelles les élus locaux, agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration d'une Société d'Economie Mixte, peuvent percevoir une rémunération.

Les élus doivent y être autorisés par une délibération du Conseil municipal qui fixe le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Comme pour les élus d'un Conseil municipal et pour la strate de population concernée, il est proposé de retenir comme base de référence, la rémunération de l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique au 1er janvier 2026 (IB 1027 – IM 835) : valeur du point au 1/01/2026 de 4,92278 € x 835 = 4 110,52 €).

Le taux proposé pour la rémunération du Président est de 42,75 % de l'indice brut 1027.

Le taux proposé pour la rémunération du Vice-président est de 20,75 % de l'indice brut 1027.

Le taux proposé pour la rémunération de l'administrateur est 7,75% de l'indice brut 1027.

Par ailleurs, le Code général des collectivités locales, toujours dans son article L. 1524-5, ouvre la possibilité, outre la rémunération, de percevoir des avantages liés aux fonctions exercées sous réserve de leur justification. Il sera rappelé que dans le cadre de ses fonctions, le Président a des frais de représentation qui se traduisent pour la Société d'économie mixte SEMAP à des frais de restauration,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer la rémunération de la fonction de Président, de Vice-président et d'administrateur de la Société d'économie mixte SEMAP ainsi que la limite des frais de restauration .

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1524-5,

Vu la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur les Sociétés d'Economie Mixte,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 constatant l'installation de 43 conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 13 avril 2026, ayant désigné en son sein trois délégués pour siéger au conseil d'administration et aux assemblées de la Société d'économie mixte SEMAP,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte SEMAP en date du 6 mai 2014, et la nomination d'un Président et d'un Vice-président, d'un administrateur,

Considérant que le Président du Conseil d'administration a en charge l'administration et le développement de la Société d'économie mixte SEMAP,

Considérant qu'il est confié au Vice-président du Conseil d'administration, les relations avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat,

Considérant qu'il est confié à l'administrateur la mise en œuvre des orientations et d'actions fixées par le Conseil d'administration,

Considérant que ces fonctions, essentielles à l'activité de la Société d'économie mixte SEMAP, justifient une rémunération,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions au sein des sociétés d'économie mixte, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la Commune compte 41 274 habitants en population totale millésimée 2023 et en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une Commune de la strate 20 000/49 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint à 33 % de ce même indice,

Considérant que la base de calcul s'appliquant au maire et aux adjoints, délégués et conseillers peut être reprise pour fixer la rémunération des représentants de la ville au sein de la SEMAP,

Considérant enfin que le Code général des collectivités locales, dans son article L. 1524-5, ouvre la possibilité, outre la rémunération, de percevoir des avantages liés aux fonctions exercées par les mandataires sous réserve de leur justification,

Considérant que, dans le cadre de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration a des frais de représentation qui se traduisent pour la Société d'économie mixte SEMAP à des frais de restauration,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De fixer les bases de la rémunération accordée par la Société d'économie mixte SEMAP à son Président, à son Vice-président et à l'administrateur selon la règle suivante :

- la base de la référence de la rémunération est l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique au 1^{er} janvier 2026 qui s'applique aux communes pour la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants.

Article 2 :

De fixer le taux pour la rémunération du Président à 42,75 % de l'indice brut 1027, soit 1 757,24 € en indemnité brute mensuelle.

Article 3 :

De fixer le taux pour la rémunération du Vice-président à 20,75 % de l'indice brut 1027, soit 852,92 € en indemnité brute mensuelle.

Article 4 :

De fixer le taux pour la rémunération de l'administrateur à 7,75 % de l'indice brut 1027, soit 318,56 € en indemnité brute mensuelle.

Article 5 :

De dire que le montant desdites rémunérations suivra les augmentations de l'indice suscité.

Article 6 :

D'arrêter les avantages mis à disposition du Président dans le cadre de ses missions comme suit :

- le remboursement par la Société d'Economie Mixte SEMAP, sur la présentation de justificatifs, des frais de restauration dans la limite de 1 000,00 € (mille) par an.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026